Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT219_2026-AR

Département de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 219/2026

Réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax les thermes

Circulation et stationnement interdit

Place Saint Jérôme - pourtour Bassin de l'axéenne

Le maire de la commune de AX LES THERMES,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa) ;
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1 et suivant ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
Vu le code pénal ;
VU les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique ;
VU la demande en date du 13/10/2026 par laquelle La SAVACEM représentée par monsieur MURAT Jacques – plateau de BONASCRE - 09110 AX LES THERMES, sollicite l'autorisation temporaire d'occupation sur le domaine public communal en vue d'organiser un événement musical autour du Bassin de l'Axéenne.
VU l'arrêté N° AT218/2026 autorisant l'activité musicale place Saint JEROME et Bassin de l'Axéenne.

CONSIDÉRANT que l'animation musicale projetée sur la place Saint-Jérôme et autour du bassin de l'Axéenne nécessite de garantir la sécurité du public et des participants;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier le développement des animations culturelles avec la fluidité de la circulation et la tranquillité publique;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'événements culturels contribue au dynamisme économique et à l'animation de la commune;

CONSIDÉRANT que des mesures d'encadrement sont nécessaires pour prévenir les nuisances sonores et garantir la sécurité des participants;

CONSIDÉRANT que l'accès des véhicules d'intérêt général doit être assuré en toute circonstance pendant la durée de l'animation musicale;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier le développement des activités culturelles avec la tranquillité publique et le respect du voisinage ;

CONSIDÉRANT que la mesure est proportionnée au regard de la nature de l'événement et de la nécessité de protéger les participants et les usagers de la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'interdiction
Le 16 janvier 2027, place Saint JEROME et Bassin de l'Axéenne.
la circulation et le stationnement des véhicules est interdit de 13h30 à 20h00.
Conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Périodes et horaires
- Interdiction de stationner et circuler le 16 janvier 2027 de 13h30 à 20h00

Article 3 : Mesures de sécurité
Afin de garantir la sécurité des lieux durant la manifestation, les barrières situées place Saint JEROME et Bassin de l'Axéenne devront être déployées et empêcher tout accès de véhicule.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT219_2026-AR

Néanmoins, l'accès aux véhicules d'intérêt général (secours, ambulances, forces de l'ordre) devra être assuré en toute circonstance durant la durée de l'animation musicale,

Article 4 : Sanctions
Tout manquement à ces dispositions entraînera immédiatement, de plein droit et sur simple injonction, l'annulation du présent arrêté, sans dommages ou intérêts pour le bénéficiaire de cette autorisation

Article 5 : Voies et délais de recours
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes
La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes

Article 7 : Ampliation
Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Le demandeur
- Madame la commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes

Fait à AX-LES-THERMES, le 15 octobre 2026

Le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain



Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT219_2026-AR

ANNEXE

Plan en annexe de la partie interdite à la circulation et au stationnement

Partie autorisée de la manifestation

Partie hermétique à la circulation des VL, circulation et stationnement interdit

